

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
26

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du vendredi 21 décembre 2018

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

IV. AFFAIRES FINANCIERES

18/ Indemnité de conseil au comptable public

Les fonctions d'ordonnateur -rôle assigné au Maire dans une commune- et de comptable sont distinctes.

Le comptable public -« receveur municipal » pour les communes- est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil prévoit le mécanisme du versement d'une indemnité aux receveurs municipaux en considération de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Elle est déterminée selon un pourcentage des dépenses ressortant des comptes administratifs des trois dernières années.

A titre indicatif, cette indemnité s'élève actuellement à environ 900 euros par an en considération des volumes budgétaires actuels pour une indemnité fixée au montant maximum autorisé.

A chaque renouvellement du mandat des conseillers municipaux, le conseil municipal doit se prononcer sur la reconduction de cette indemnité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'arrêté précité

REÇU EN PREFECTURE

le 11/01/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-216703439-20161221-2018_12_21_

APPROUVE le principe du versement d'une indemnité annuelle au receveur municipal d'Oberhausbergen au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Cécile DELATTRE

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/01/2019

Application agréée F-legalite.com

70_DE-067-216703439-20181221-2018_12_21_